

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. R.**  
**c.**  
**UNESCO**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4125**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. F. W. R. L. R. le 23 mai 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'UNESCO qui a été licencié le 26 février 2018. Le 2 mars 2018, deux articles sont parus dans la presse française, dans lesquels il était indiqué que la décision de licenciement avait été prise à l'issue d'une enquête sur des actes de harcèlement sexuel qu'aurait commis le requérant. Un troisième article, au contenu similaire, a été publié au Guatemala le 4 mars 2018.

2. Le 23 mai 2018, le requérant a formé une requête devant le Tribunal, dans laquelle il soutient que l'UNESCO a divulgué à la presse des informations confidentielles le concernant sans son autorisation. Il réclame 160 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation et à sa dignité et pour violation de son droit à la

vie privée, et demande au Tribunal d'ordonner à l'UNESCO de publier le jugement sur son site Web «à titre d'excuses» pour cette diffamation à caractère malveillant.

3. Dans la formule de requête, le requérant indique qu'il attaque une décision définitive expresse datée du 2 mars 2018, mais les seuls documents présentés qui portent cette date sont les deux articles de presse français susmentionnés. Son dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant qu'une quelconque décision aurait été prise par l'UNESCO concernant les faits visés dans la requête.

4. Le requérant semble considérer que, puisqu'il n'a pas accès, en tant qu'ancien fonctionnaire, aux voies de recours interne, il est en droit de saisir directement le Tribunal d'une réclamation contre son ancien employeur sans avoir cherché préalablement à obtenir une décision sur la question de la part de l'UNESCO. Le requérant a tort. Il ressort des dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal qu'une requête doit être dirigée contre une décision, expresse ou implicite, de l'organisation défenderesse. Cette exigence s'applique aussi bien aux fonctionnaires en service qu'aux anciens fonctionnaires, même si ces derniers peuvent être exclus de la procédure de recours interne selon le statut du personnel, comme c'est le cas à l'UNESCO. En effet, il est évident que l'organisation doit avoir la possibilité d'examiner les revendications et allégations d'un ancien fonctionnaire avant de se voir contrainte à participer à une procédure judiciaire.

5. Étant donné que la présente requête n'est pas dirigée contre une décision au sens de l'article VII du Statut, elle est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO

HUGH A. RAWLINS

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ